



Communiqué de presse

Luxembourg, le 27 novembre 2019

La responsabilité potentielle de l'UE dans la liquidation de banques défaillantes est «faible», estime la Cour des comptes européenne

Selon un nouveau rapport de la Cour des comptes européenne, le Conseil de résolution unique (CRU) et la Commission européenne, agissant de manière conforme aux règles comptables, n'ont fait état d'aucun engagement éventuel susceptible de découler de procédures judiciaires en cours relatives à leur rôle dans la liquidation de banques défaillantes dans la zone euro. Dans le même temps, le CRU a publié 90 millions d'euros d'engagements éventuels liés à des procédures judiciaires engagées au niveau des États membres et de l'UE, dans le cadre desquelles les banques contestent leurs contributions initiales («*ex ante*») au Fonds de résolution unique (FRU).

En cas de faillite d'une banque de la zone euro, le mécanisme de résolution unique (MRU) vise à gérer le processus de résolution avec une incidence minimale sur l'économie réelle et le contribuable. Le CRU est l'acteur clé de ce mécanisme (conjointement avec la Commission et le Conseil). Il supervise le FRU, qui peut être utilisé pour financer la résolution des défaillances bancaires.

Fin 2018, plus d'une centaine de procédures judiciaires, qui portaient essentiellement sur la liquidation de *Banco Popular Español S.A.*, étaient en cours à l'encontre du CRU et de la Commission devant les juridictions de l'Union, à propos de leurs missions de résolution des défaillances bancaires. Conformément aux règles comptables applicables, le CRU et la Commission devraient comptabiliser des engagements ou des provisions, ou publier dans leurs comptes des engagements éventuels liés à ces procédures judiciaires s'ils estiment une «sortie de ressources économiques» comme étant «certaine, probable ou possible». Ce n'est toutefois pas le cas, et tant le CRU que la Commission ont estimé la probabilité d'un tel événement comme étant «faible». Les auditeurs n'ont trouvé aucun élément probant qui viendrait contredire leurs évaluations, mais recommandent au CRU de renforcer davantage son processus.

La Commission a indiqué qu'aucun requérant ne pouvait avoir subi de préjudice, étant donné que la voie de droit alternative aurait été la faillite de la banque. Elle a également souligné que toute partie prenante ou tout créancier qui aurait bénéficié d'un meilleur traitement dans le cadre

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages du rapport adopté par la Cour des comptes européenne. Celui-ci est disponible dans son intégralité sur le site www.eca.europa.eu.

ECA Press

12, rue Alcide De Gasperi - L-1615 Luxembourg

LUXEMBOURG

E: press@eca.europa.eu @EUAuditors

eca.europa.eu

d'une procédure nationale d'insolvabilité sera indemnisé par le FRU. Le CRU vérifie actuellement l'existence de tels cas.

«Les engagements éventuels et les provisions reflètent les risques financiers auxquels sont exposés le CRU, le Conseil et la Commission», a déclaré M^{me} Ildikó Gáll-Pelcz, la Membre de la Cour des comptes européenne responsable du rapport. «Mais il est difficile de prédire à ce stade l'issue des procédures judiciaires relatives à la résolution des défaillances bancaires, étant donné la complexité et le caractère sans précédent de la situation.»

En ce qui concerne les contributions ex ante des banques au FRU, les auditeurs sont d'avis que le CRU a tout mis en œuvre pour publier les cas résultant de procédures judiciaires afférentes en tant qu'engagements éventuels. Il subsiste toutefois des insuffisances, en ce que plusieurs autorités de résolution nationales ont déclaré qu'elles n'étaient pas en mesure de déterminer si des engagements éventuels existaient ou non.

Remarques à l'intention des journalistes

Un engagement éventuel est une obligation potentielle qui peut être contractée en fonction de l'issue d'un événement futur ou qui est peu susceptible d'entraîner une sortie de ressources, ou dont le montant ne peut être évalué d'une manière suffisamment fiable. Il convient de comptabiliser un engagement ou une provision si une future sortie de ressources est considérée comme certaine ou probable, et de publier un engagement éventuel si ce risque est jugé possible, mais pas s'il est estimé faible.

Le CRU et le Conseil ont défini la probabilité d'un tel événement inférieure à 10 % comme étant «faible», tandis que le plafond établi par la Commission est de 20 %. Les trois organismes ont défini une probabilité allant jusqu'à 50 % comme «possible». Le Conseil ne fait l'objet daucun recours juridictionnel concernant ses missions de résolution des défaillances bancaires et n'avait donc aucune raison de publier des engagements éventuels.

Le CRU et le FRU sont intégralement financés par le secteur bancaire. Le FRU n'a pas été utilisé à ce jour pour la résolution de défaillances bancaires. Aucun jugement n'ayant encore été rendu dans les affaires de résolution, il n'existe, par conséquent, pas de jurisprudence au niveau de l'UE.

Le rapport de la Cour des comptes européenne sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le CRU, le Conseil ou la Commission, des tâches qui leur incombent en vertu du règlement MRU pour l'exercice 2018 est disponible dans 23 langues de l'UE sur le site internet de la Cour (eca.europa.eu).

Contact presse pour ce rapport

Damijan Fišer – E: damijan.fiser@eca.europa.eu
T: (+352) 4398 45 510 / M: (+352) 621 552 224